

Directives du Conseil des EPF sur les participations dans des entreprises au sein du do- maine des EPF (Directives sur les participations au sein du domaine des EPF)

du 9 juillet 2014

Le Conseil des EPF,

vu l'art. 3a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédé-
rales (loi sur les EPF)¹,

édicte les directives suivantes:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes directives s'appliquent à la constitution de personnes morales de droit privé (ci-après personnes morales) ainsi qu'aux participations dans des personnes morales.

² Pour ce qui est des conditions régissant la prise de participations, l'intervention et le contrôle exercés, l'administration, les contrats de prestations ainsi que l'obligation de rendre compte au Conseil des EPF, les dispositions des présentes directives s'appliquent par analogie aussi aux personnes morales de droit public et, sous réserve de l'al. 3, aux sociétés simples.

³ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés simples:

- a. qui sont actives dans l'enseignement et la recherche et dont les sociétaires n'engagent pas la responsabilité de la société envers des tiers externes;
- b. dont l'ensemble des sociétaires sont des personnes morales de droit public;
ou
- c. dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un demi-million de francs.

⁴ Pour les autres formes de coopération, les EPF et les établissements de recherche passent des contrats écrits en fonction des risques encourus et prévoient des contrôles en conséquence.

⁵ En ce qui concerne les sociétés simples au sens de l'al. 3, let. a et b du présent article, les EPF et les établissements de recherche dressent pour chacune d'elles une liste des contrats régissant les modalités de la participation, pour autant que le chiffre d'affaires annuel soit supérieur à un demi-million de francs. Ces listes doi-

RS 414.172

¹ RS 414.110

...

vent contenir une évaluation des risques et être remises au Conseil des EPF en même temps que les rapports sur les participations au sens de l'art. 16.

⁶ Les dispositions relatives à la présentation des comptes dans le domaine des EPF prévalent sur les présentes directives.

⁷ Si besoin est, le Conseil des EPF édicte des directives au cas par cas.

Art. 2 Définition de «participation»

Par «participation», on entend:

- a. la qualité d'associé ou de membre acquise par la constitution d'une personne morale ou par la participation dans celle-ci, ou
- b. le soutien, financier ou en nature, de fondations.

Section 2: Principes

Art. 3 Types de participations

Les EPF et les établissements de recherche peuvent, selon l'objectif poursuivi, prendre les types de participations suivantes:

- a. participations dans des spin-off;
- b. participations stratégiques: participations engagées à long terme au sens d'un partenariat stratégique dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou du transfert de savoir et de technologie;
- c. participations d'appui: participations qui soutiennent les EPF et les établissements de recherche dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 4 Conditions

¹ Les participations doivent être prises dans le cadre du mandat de prestations et servir à l'accomplissement des tâches légales.

² Les activités qui ne font pas partie de la mission légale principale peuvent être exercées dans le cadre de participations si elles sont étroitement liées à l'activité principale de l'EPF ou de l'établissement de recherche concerné.

³ Les participations ne peuvent pas entraîner de distorsion de la concurrence ni être à l'origine d'un évitement du respect des procédures décisionnelles contraignantes de la Confédération.

⁴ La décision de prendre une participation doit intervenir en fonction de la pesée des intérêts en présence et sur la base d'une évaluation des risques.

Art. 5 Formes de participations

La participation est possible:

- a. au capital propre;

- b. de manière indirecte, sous forme de droits d'option sur des parts du capital;
- c. par le soutien, financier ou en nature;
- d. par l'octroi d'un prêt.

Art. 6 Compétence décisionnelle

¹ La direction de l'EPF ou de l'établissement de recherche exerce la compétence décisionnelle pour toute participation.

² Dans le cas de spin-off, la direction de l'EPF ou de l'établissement de recherche peut déléguer la compétence décisionnelle à l'un de ses membres.

Art. 7 Participations dans des spin-off

¹ La participation dans une spin-off ne doit pas excéder 49% du capital propre ni 49% des voix.

² Elles ne sont pas investies pour une durée indéterminée.

³ Elles doivent être vendues dans les cas suivants:

- a. lorsque la situation financière de l'entreprise le permet et que le moment choisi pour cette vente est avantageux pour l'EPF ou l'établissement de recherche concerné; ou
- b. lorsque la situation de l'entreprise l'exige.

Section 3: Conditions-cadres financières

Art. 8 Ressources financières

¹ Pour les participations en général, les EPF et les établissements de recherche peuvent utiliser des fonds sans affectation spéciale.

² Pour les participations dans des spin-off, elles doivent en principe recourir à des biens immatériels ou matériels. Dans certains cas exceptionnels et dûment justifiés, elles peuvent recourir à des fonds sans affectation spéciale; la décision en la matière revient alors à la direction de l'EPF ou de l'établissement de recherche.

Art. 9 Revenus des participations

Selon l'art. 34c de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF, les revenus des participations sont des fonds de tiers.

Section 4: Objectifs stratégiques et gestion des participations

Art. 10 Objectifs stratégiques

¹ Les EPF et les établissements de recherche définissent les objectifs de leurs participations stratégiques et de leurs participations d'appui.

² Les directions des EPF et les directions des établissements de recherche contrôlent régulièrement les objectifs stratégiques.

Art. 11 Gestion des participations

¹ Les EPF et les établissements de recherche confient la gestion de leurs participations à des personnes physiques ou morales qui appartiennent ou non au domaine des EPF et sont indépendantes des entreprises dans lesquelles des participations ont été prises.

² La gestion des participations comprend en particulier les tâches suivantes:

- a. la préparation des décisions, le soutien et le conseil dispensés aux directions des EPF et des établissements de recherche;
- b. l'échange d'informations avec les représentants des intérêts siégeant dans les organes suprêmes de direction des personnes morales dans lesquelles des participations ont été prises;
- c. la tenue d'un dossier pour chaque participation dans une personne morale;
- d. la collecte d'informations pertinentes sur les personnes morales dans lesquelles des participations ont été prises.

Section 5: Intervention et contrôle

Art. 12 Garantie de l'exercice des droits d'intervention et de contrôle ainsi que de l'accès aux informations

¹ Concernant les participations stratégiques et les participations d'appui, les EPF et les établissements de recherche s'assurent de pouvoir exercer leurs droits d'intervention et de contrôle avec efficacité et en fonction des risques encourus et de pouvoir accéder aux informations pertinentes. La décision d'exercer les droits d'intervention et de contrôle revient à la direction de l'EPF ou de l'établissement de recherche concerné.

² Concernant les participations à des spin-off, les EPF et les établissements de recherche ne doivent prendre aucune mesure particulière relative à l'exercice des droits d'intervention et de contrôle. Les représentants des intérêts d'une EPF ou d'un établissement de recherche ne siègent qu'à titre exceptionnel dans l'organe suprême de direction d'une spin-off.

Art. 13 Fonction de direction et représentation des intérêts

¹ La direction de l'EPF ou de l'établissement de recherche décide si une fonction dirigeante peut être exercée au nom de son institution.

² La direction de l'EPF ou de l'établissement de recherche définit dans un mandat écrit les objectifs et les modalités de reddition de comptes portant sur la représentation des intérêts de son institution.

³ Les EPF et les établissements de recherche veillent à ce que les représentants de leurs intérêts soient couverts contre des prétentions en responsabilité au moyen d'une assurance de la responsabilité civile.

Art. 14 Principe de la gouvernance d'entreprise

¹ Dans le cadre des droits qui leurs sont conférés, les EPF et les établissements de recherche veillent à ce que les personnes morales dans lesquelles elles ont des participations respectent les dispositions de droit privé, notamment en matière d'organisation, de contrôle, de révision et de transparence, ainsi que les principes reconnus de la gouvernance d'entreprise.

² L'al. 1 s'applique aux spin-off uniquement lorsque le représentant des intérêts de l'EPF ou de l'établissement de recherche est membre de l'organe suprême de direction de la personne morale.

Art. 15 Contrats de prestations

¹ Lorsqu'une EPF ou un établissement de recherche échange des prestations avec une personne morale, il faut établir une convention écrite à cet effet.

² Cette convention régit en particulier la nature de la prestation à fournir, son indemnisation et la manière dont il doit être rendu compte de l'exécution des tâches. Les dispositions applicables en matière de droit de la concurrence doivent être respectées.

Section 6: Reporting et obligation d'informer

Art. 16 Rapport sur les participations

¹ Les EPF et les établissements de recherche établissent chaque année un rapport sur leurs participations à l'intention du Conseil des EPF.

² Ce rapport doit comporter les informations suivantes:

- a. une synopsis de toutes les personnes morales dans lesquelles les EPF et les établissements de recherche ont des participations, avec indication de l'entreprise ou de la raison sociale, du siège social, de la forme juridique et du capital social);
- b. les raisons de chaque prise de participation;

- c. le type et le montant de chaque engagement financier de l'EPF ou de l'établissement de recherche (participation au capital social, prêt, contributions versées régulièrement);
- d. la participation des représentants des intérêts d'une EPF ou d'un établissement de recherche dans un organe suprême de direction, avec indication du montant de l'indemnité reçue;
- e. l'évaluation des risques, c'est-à-dire les données relatives aux événements significatifs, susceptibles d'avoir des répercussions sur la réputation de l'EPF ou de l'établissement de recherche concerné ou d'entraîner des conséquences financières ou politiques majeures;
- f. pour les participations stratégiques et les participations d'appui: des renseignements sur la réalisation des objectifs stratégiques.

Art. 17 Obligation d'informer

¹ La direction de l'EPF ou de l'établissement de recherche informe le Conseil des EPF des événements significatifs relatifs aux participations détenues par leur institution.

² L'acquisition ou la liquidation de participations stratégiques et de participations d'appui importantes doit être signalée au Conseil des EPF suffisamment à l'avance.

³ La direction de l'EPF ou de l'établissement de recherche met tout en œuvre pour garantir au Conseil des EPF et au service de l'audit interne l'accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs tâches et la consultation des dossiers correspondants.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

...

Au nom du Conseil des EPF

Le président: Fritz Schiesser

Le directeur administratif: Michael Käppeli

